

De toute évidence, il n'est pas question des richesses naturelles que renferment les zones sous-marines. Pendant toute l'évolution du Canada en tant que pays, en passant par le Traité de Versailles, le Statut de Westminster, et même jusqu'à maintenant, cette question n'a jamais été réglée. C'est pourtant une question sur laquelle tous les pays doivent se pencher puisqu'elle touche leur souveraineté, le contrôle de leurs eaux territoriales et leurs relations internationales.

Je voudrais maintenant retourner un peu en arrière et examiner l'objectif de l'amendement à l'étude, qui vise à exclure des terres du Canada les zones au large des provinces aux deux extrémités du pays. L'amendement à l'article 2 proposé dans la motion n° 3 se fonde sur les quatre critères établis par l'ancien gouvernement Clark et M. Peckford. Ces quatre principes sont les suivants: premièrement, que, dans la mesure où elles appartiennent au Canada, les richesses minérales du plateau continental doivent appartenir à la province de Terre-Neuve; deuxièmement, que la propriété et la compétence législative doivent être conformes et assujetties à la façon dont la constitution du Canada répartit les attributions législatives entre le Parlement et les Assemblées législatives provinciales; troisièmement, que le gouvernement du Canada conserve sa compétence législative pour certaines questions, par exemple l'environnement, le transport, et autres; quatrièmement, que ces principes soient confirmés par la signature d'une entente entre les deux gouvernements, par l'adoption de mesures législatives pertinentes et par la modification de la constitution en conséquence.

Cette entente pourrait servir de base à la négociation d'un accord sensé non seulement avec Terre-Neuve, mais également avec la Colombie-Britannique et les autres provinces de l'Atlantique. Elle pourrait également être adaptée à la nouvelle situation de la Colombie-Britannique et à la situation de Terre-Neuve depuis que celle-ci fait partie de la Confédération. Le député de Halifax-Ouest (M. Crosby) nous a rappelé que d'après le premier ministre, ces questions pourraient être réglées par la Cour suprême. Rappelons-nous le cas de la Colombie-Britannique à laquelle la Cour suprême reconnaissait des droits miniers dans une décision rendue en 1968.

Il serait probablement intéressant de comparer notre situation avec celle des États-Unis. En effet, en 1974, il y a eu le procès des États-Unis contre la Californie au sujet du contrôle des ressources minières, et dans lequel procès la décision rendue avait été favorable au gouvernement des États-Unis. Nous devrions nous inspirer de cette décision rendue dans un cas comparable au nôtre, pour régler nos problèmes.

● (1620)

Je voudrais lire brièvement la remarque de M. Robert B. Krueger sur la gestion des ressources pétrolières fédérales aux États-Unis. On y trouve une explication limpide de la décision prise en 1953 qui a renversé la décision qui avait été rendue par le tribunal en 1947. D'après lui, les différents États côtiers possèdent les ressources minérales situées dans la zone maritime territoriale des États-Unis qui s'étend à une distance de trois milles des côtes. C'est une conséquence directe de la loi de 1953 sur les terres submergées. Il y a une question qui vient rapidement à l'esprit à propos de la limite territoriale maritime des trois lieues. Il est question de cette limite de «trois lieues»

Pétrole et gaz du Canada—Loi

dans un certain nombre de commentaires; cela devrait être neuf lieues en réalité. Il convient de se demander si la distance a de l'importance. Oui, car la limite territoriale de 200 milles est très différente de celle-ci. C'est donc le point important.

Si la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision à ce sujet, je ne sais pas au juste quelle est la limite des autres droits sur les eaux territoriales. Quant à nous, nous devons de toute évidence, établir, après mûre réflexion, la limite du territoire sur lequel s'exerceront les principaux pouvoirs du gouvernement fédéral tant dans le domaine de l'environnement que dans d'autres domaines sur lesquels s'exerce la souveraineté du gouvernement fédéral; il faut par ailleurs préciser exactement à quelle distance se situerait la limite et quelles seraient les conditions de l'entente.

Il y a beaucoup d'éléments à discuter, mais cette entente ne devrait pas être imposée par la bande, par le biais du bill C-48; elle devrait être le fruit de la réflexion, de la compréhension et devrait sembler judicieuse au pays tout entier.

La principale question que l'on se pose à propos du bill C-48 et des nombreux éléments qui irritent et préoccupent les provinces, ne concerne pas l'initiative législative du gouvernement. C'est une question qui en elle-même pourrait être traitée d'une façon. Par contre, tous les députés de ce côté-ci de la Chambre se demandent si le gouvernement fédéral, représenté par le parti libéral, a compétence dans certains domaines qui revêtent une grande importance pour tous les Canadiens; c'est important si nous voulons réellement devenir autonomes, si nous voulons gérer le pays et l'économie et si nous voulons que le pays s'épanouisse comme nous l'entendons. La réaction des provinces aux manœuvres que le gouvernement fédéral fait, par le biais du bill C-48, pour mettre le grappin sur tout, montre à quel point ce problème les préoccupe.

Si nous cherchons des cas où juger de la compétence du gouvernement libéral, l'exemple qui nous vient tout de suite à l'esprit est celui du ministère des Postes. Il y a eu six grèves au cours des cinq dernières années—et nous sommes présentement au beau milieu de la plus récente. Quelle genre de compétence avons-nous là? De quelle genre de compétence fait-on preuve dans le cas de VIA Rail qui retire des services qui sont importants pour certaines régions alors qu'elle est en fait supposée en fournir? De quelle genre de compétence fait-il preuve dans d'autres secteurs comme celui d'EACL qui enregistre une hausse de ses besoins en crédits de 800 millions de dollars cette année? De quelle genre de compétence fait-il preuve dans la gestion d'un certain nombre de ministères? Je pourrais vous donner une longue liste de cas d'incompétence sous la forme de bilans en matière de gestion non seulement dans ces secteurs, mais aussi dans celui des ressources naturelles dont le gouvernement veut maintenant prendre le contrôle.

Et pour couronner le tout, il y a ces cas où le bill C-48 réclame et accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre. Non seulement met-on maintenant sur pied un régime, mais on nous demande également qu'à n'importe quel moment dans toute une série de cas décrits dans ce bill, le ministre ait la possibilité d'exercer des pouvoirs discrétionnaires d'une portée considérable par rapport aux conséquences qu'auront ses décisions. Je me sentirais inquiet et mal à l'aise si nous accordions maintenant ces pouvoirs au gouvernement fédéral.